

<p style="text-align: center;"><b>Directive sur les contrats de services</b> <b>Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</b></p>
--

## **PRÉAMBULE**

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été désigné par la décision C.T. 214525 du Conseil du trésor, du 16 décembre 2014, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

## **OBJET**

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE<sup>1</sup>. Elle prévoit également la délégation des pouvoirs du dirigeant pour les contrats de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

---

<sup>1</sup> La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir d'autorisation est délégué par le dirigeant selon le plan de délégation du pouvoir de contracter du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services dont l'autorisation du dirigeant peut être déléguée;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

## **CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C- 65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

## **CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME**

Les contrats de services suivants, conclus avec un **contractant autre qu'une personne physique**, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévue à l'article 16 de la LGCE :

Catégories de contrats :

- Entretien de logiciels
- Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie
- Élimination des déchets

- Location d'équipements ou d'installations immobilières
- Publicité
- Services d'abonnements électroniques (revue de presse, base de données, statistiques, publications, etc.)
- Services d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs, d'évaluateurs et d'experts comptables ou financiers
- Services d'expertise médicale et de services infirmiers
- Services de communication, d'impression et de publication
- Services d'organisation d'événements et autres services connexes (location de salle et d'équipements, traiteur, audio-visuel, photographe, animateur, etc.)
- Services de sondage
- Services de déneigement
- Service de maintenance d'ascenseurs
- Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau
- Services d'enseignement et de formation
- Services de gardiennage
- Services de télécommunications
- Services de voyage, de taxi et de restauration
- Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
- Services financiers et autres services connexes
- Services d'entretien de pelouses
- Services d'entretien d'équipements
- Services de réparation et d'entretien d'immeubles
- Services d'entretien ménager
- Services d'hébergement et de réunions
- Services d'hébergement d'animaux
- Services d'huissiers
- Services juridiques (expertise spécifique), d'arbitrage, de conciliateur, de négociateur, de médiateur, de témoins experts et d'enquêteurs

Approbation

ORIGINAL SIGNÉ

René Dufresne  
Sous-ministre

2021-05-18

Date